



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 62424

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'accueil des gens du voyage. La loi n° 2000-61 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage précise les obligations des communes en la matière ainsi que celles des gens du voyage. Aussi, il lui demande de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment en ce qui concerne la création d'aires spécialisées par les communes et les recours en référé des maires auprès des tribunaux de grande instance pour faire respecter par les gens du voyage le stationnement sur les seuls terrains autorisés, ces deux indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des dispositions légales - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et demande de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application de cette loi, notamment en ce qui concerne la création des aires et le recours en référé des maires auprès des tribunaux de grande instance. Plusieurs ministères ont vocation à être impliqués dans le bilan d'application de la loi précitée. Ainsi, le ministère de l'intérieur a demandé au préfet Merrheim un rapport sur les conditions d'application de la loi du 5 juillet 2000 au niveau local. Les suites à donner à ce rapport, rendu en septembre dernier, sont en cours d'examen au sein des services du ministère de l'intérieur et feront ensuite l'objet d'une concertation interministérielle. Le secrétariat d'Etat au logement, de son côté, réalise actuellement un bilan de l'état d'avancement de l'élaboration des schémas départementaux dont les données seront disponibles dans le courant du premier trimestre 2002. Il faut d'ores et déjà signaler qu'actuellement 8 000 places d'aires de stationnement existantes répondent aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 et peuvent bénéficier de l'aide à la gestion dont les conditions d'octroi sont prévues par le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001. En ce qui concerne les recours en référé des maires auprès des tribunaux de grande instance, seul le ministère de la justice est en mesure de fournir des éléments demandés. Il importe de souligner cependant que le dispositif d'accueil des gens du voyage mis en place dans chaque département devrait permettre de répondre à l'ensemble des besoins et devrait entraîner de ce fait une réduction voire la disparition des stationnements illégaux et donc l'engagement de procédures juridictionnelles pour faire cesser les troubles.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62424

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3483

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 759